

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 22 juillet, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRÉSENTS : N. MOLLARD, P. DAYET, D. MORAIN, S. DOS SANTOS, T. MEROT, I. LAPORTE, JL THERME, S. GEOFFROY, B. VOIRON, S. GEOFFROY, V. LE SAUX, F. VINIT, N. FAVRE, M. SOUBEYRAND, A. VINCENT

ABSENTS :

J. BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à T. MEROT, C. LONGO ayant donné procuration S. GEOFFROY, E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, J. FENESTRAZ ayant donné procuration à F. VINIT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et T. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-55

**OBJET : ÉTUDE DE LA PROPOSITION D'ACHAT DES PARCELLES CADASTRÉES D0061 ET D0062
PAR MONSIEUR CHRISTOPHE REGAIRAZ**

Monsieur Thierry MEROT expose :

1) Le contexte général :

Monsieur REGAIRAZ Christophe, agriculteur déjà présent sur le secteur du plateau du Sire et sur la commune de Saint-Jean d'Arvey, sollicite l'acquisition de deux parcelles communales situées vers le plateau du Sire, cadastrées notamment sous le numéro D0062 et D0061. Il exploite déjà des terrains sur la commune, y fait pâturer ses vaches et contribue depuis plusieurs années à l'entretien de certains champs et du paysage rural communal.

La demande d'acquisition a été formulée depuis plusieurs années et a déjà fait l'objet d'échanges avec plusieurs élus. À ce jour, aucune réponse formelle favorable ou défavorable ne semble avoir été apportée. L'objectif est donc de clarifier la position de la commune afin de permettre à l'agriculteur de se projeter et au conseil municipal de se prononcer.

2) Description du projet

Le projet consiste à permettre à l'agriculteur d'acquérir la ou les parcelles concernées afin de conforter son activité agricole locale. Il souhaite également rénover les ruines d'un ancien chalet d'alpage pour en faire un abri clos destiné au stockage de matériel agricole, notamment du matériel de clôture lié au parage des animaux.

Une proposition d'achat a été évoquée à hauteur de 5 000 € pour une surface d'environ 13 260 m², soit environ 0,37 € par m². Une estimation plus basse, autour de 3 500 à 4 000 €, a également été mentionnée dans l'hypothèse où la constructibilité ne serait pas confirmée.

3) Éléments à prendre en compte dans la décision

- Monsieur REGAIRAZ, agriculteur, participe déjà à l'entretien des espaces agricoles et du paysage rural de Saint-Jean d'Arvey.
- Le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité agricole existante et locale.
- La commune des Déserts nous confirme que les investissements des prochaines années en termes d'aménagement se feront du côté Revard et La Féclaz ; Le Parc naturel régional du Massif des Bauges confirme l'intérêt de soutenir une activité agricole locale.
- Il s'agit de deux parcelles situées en bout de limite communale, sur le plateau du Sire.
- Un sentier de Grande Randonnée (GR) passe au milieu de la parcelle, auquel les élus de Saint-Jean d'Arvey sont sensibles sur le maintien de son ouverture aux randonneurs. En cas de vente des parcelles, une simple servitude de passage sur le GR ne satisfait pas les membres du conseil.
- Monsieur REGAIRAZ ne souhaite pas seulement acquérir la parcelle D0061 de 67 m² correspondant à l'ancienne bergerie, mais la totalité, à défaut d'acquérir une parcelle de 1 000 m² avec l'ancienne bergerie comprise.
- Dans cette dernière hypothèse, le prix d'acquisition serait proratisé autour de 400 € et le coût du géomètre pris en charge par monsieur REGAIRAZ.

4) Options de décision pour le conseil municipal

OPTION	PRINCIPE
Option A : Avis favorable	La commune se déclare favorable à la vente des parcelles D0061 et D0062.
Option B : Avis défavorable	La commune refuse la vente des deux parcelles D0061 et D0062
OPTION C : Avis favorable à la vente partielle.	La commune se déclare favorable à la vente d'une parcelle de la D0062 à hauteur de 1 000 m ² , comprenant la D0061.

Au regard des éléments connus, il paraît opportun que le conseil municipal se prononce sur le sujet, afin de ne pas laisser la demande sans réponse.

Vu l'exposé de Monsieur l'adjoint au maire,

Vu la proposition d'achat des parcelles cadastrées D0061 et D0062, par monsieur REGAIRAZ

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur :

- **L'Option A :** La commune se déclare favorable à la vente des parcelles D0061 et D0062.
- **L'option B :** La commune refuse la vente des deux parcelles D0061 et D0062

- **L'option C** : La commune se déclare favorable à la vente partielle de la parcelle D0062 à hauteur de 1 000 m², comprenant la D0061, et laissant le GR sur le terrain restant appartenir à la commune de Saint-Jean d'Arvey.

Résultat des votes :

Option A : 0 voix

Option B : 7 voix

Option C : 12 voix

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de cession parcelle D0062 à hauteur de 1000 m2 comprenant la D0061 et dont l'emprise ne comprend pas le tracé du GR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire au nom et pour le compte de la commune de signature les conventions, avenants, et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'option C est adoptée par 12 voix.

Pour extrait conforme

Le maire, Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
---	---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 01/08/2026

Reçu en préfecture le 01/08/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217302439-20260727-2026_55-DE

[Faint handwritten signature]